Demande de modification substantielle des conditions d'exploitation d'une installation de traitement, tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société RVM sur la commune de Coulombs (Eure-et-Loir)

Demandeur : société RVM

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique
du 11/03/2020 au 03/04/2020 et du 26/06/2020 au 20/07/2020

Décision N° E20000002/45 du 13/01/2020 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans.

Arrêté préfectoral en date du 31/01/2020 de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir prescrivant l'enquête.

Arrêté préfectoral en date du 19/03/2020 de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir poursuivant l'enquête.

Arrêté préfectoral en date du 03/04/2020 de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir suspendant l'enquête.

Arrêté préfectoral en date du 08/06/2020 de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir reprenant l'enquête.

Commissaire enquêteur : Michel Baccard

Plan du rapport d'enquête

A - Généralités

1. Présentation du projet
2. Objet de l'enquête
3. Composition du dossier

B - Organisation et déroulement de l'enquête

1. Désignation du commissaire enquêteur
2. Modalités de l'enquête
3. Information effective du public
4. Tenue de la première permanence le 11/03/2020
5. Conséquences de la pandémie Covid 19
6. Reprise de l'enquête
7. Tenue de la deuxième permanence le 26/06/2020
8. Tenue de la troisième permanence le 20/07/2020
9. Climat de l'enquête
10. Clôture de l'enquête
11. Comptabilisation des observations
12. Tableau de synthèse des observations
13. Communication des observations au demandeur
14. Mémoire en réponse du demandeur
15. Analyse des réponses du pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur,

RAPPORT

A - GENERALITES

1 – Présentation du projet

La société RVM (Recherche Valorisation Métaux) est implantée à Coulombs dans le département de l'Eure-et-Loir. Cette commune de 1353 habitants est située au nord-est du département à 18 kms de Dreux.

L'implantation de RVM à Coulombs remonte à 1969, année où la société s'est installée en secteur rural à 2,5 kms du bourg.

Il s'agit d'une entreprise familiale employant 12 personnes. Elle intervient essentiellement dans le domaine du **négoce et de la valorisation de déchets contenant des matériaux métalliques.**

Elle relève des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Les ICPE sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, le voisinage et la protection de l'environnement. Chaque installation classée au titre des ICPE doit respecter des obligations édictées par l'administration.

L'originalité de l'entreprise est son **processus de traitement thermique par pyrolyse** ; l'équipement utilisé a été mis au point par son gérant actuel et a fait l'objet de brevets. La pyrolyse est une technique de traitement thermique sous basse teneur en oxygène, qui permet de séparer, sans combustion ou oxydation, les éléments contenus dans les déchets.

Les matières prises en charge sont essentiellement des déchets métalliques ou des déchets composites contenant une part de produits métalliques. Pour l'essentiel, les déchets traités sont des rebuts de processus industriels ou sont issus de filières de traitement de déchets.

Les matières sont prises en charge par l'entreprise dans le cadre de contrats passés avec ses clients. Il s'agit de traitements à la demande et des tests techniques sont généralement effectués avant contractualisation.

Les matières sont :

- soit conservées en l'état, ou triées et regroupées, pour être revendues (activité de négoce) ;
- soit traitées par séchage, égouttage, tamisage, broyage, pour :

- être mises en forme (boulets, briquettes,…) avant d'être revendues ou restituées à leur client ;
- ou être ensuite traitées par pyrolyse. Les produits métalliques et le noir de carbone issus du traitement sont revendus.

L'activité de négoce représente de l'ordre de 30% de l'activité de RVM.

L'entreprise ne traite pas les déchets sous forme liquide.

Les équipements principaux installés dans le bâtiment principal sur une surface couverte de plain-pied de 812 m2 étaient les suivants en 2015 :

- une unité de broyage de 1,2 t/h (traitement mécanique permettant de déchiqueter les déchets) ;
- une unité de traitement par pyrolyse composé de quatre réacteurs cylindriques (capacité maximale de 2,5 t/h) ;
- une unité de traitement par pyrolyse pour réaliser les tests avant signature des contrats (capacité de 1t/h) ;
- une unité de traitement par pyrolyse pour les matériaux composites, dit « four carré » (capacité de 1t/h) ;
- un ensemble de refroidissement et d'épuration des fumées commun aux 3 installations de pyrolyse ;
- une unité de mise en forme des matériaux (bouletage).

Le terrain qui accueille l'entreprise, est situé en bordure de la route D21 et a une superficie d'environ 17500 m2.

Outre le bâtiment principal déjà cité, qui accueille les activités de production, on peut noter des locaux annexes à caractère administratif et dédiée au personnel.

Des locaux couverts de stockage et un espace de tri et réception sont implantés dans le prolongement du bâtiment de production.

En fond de parcelle, on trouve une dalle de stockage de 1255 m2 : les espaces de stockage servent aux matières entrantes, ainsi qu'aux produits après traitement et avant expédition.

Un bassin de réserve à incendie, un bassin de récupération des eaux d'extinction et une voie réservée aux pompiers, en plus des deux accès habituels au site, sont à noter.

Un portique de détection de la radioactivité est installé à l'entrée du site, afin de déceler d'éventuels déchets radioactifs qui seront alors refusés.

Un ensemble de trois piézomètres a été installé sur le site afin de mesurer la qualité des eaux souterraines.

Le site est en activité du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Les processus mis en œuvre conduisent à une faible quantité de déchets non valorisables. Néanmoins, selon la qualité des matières reçues, il y a des résidus métalliques non recyclables, des mélanges d'huiles résultant d'opérations d'égouttage, des contenants non réutilisables (big bag, futs), des boues issues des séparateurs déshuileurs : ces éléments sont stockés sur site, puis éliminés par des prestataires dûment autorisés.

Le site est plutôt bien intégré dans son environnement paysager (bâtiments de faible hauteur, plantations à l'intérieur du site).

Le voisinage du site est le suivant :

- à l'ouest, un espace boisé ;
- au nord et au sud, des parcelles agricoles ;
- à l'est, la route D21, elle-même bordée de parcelles agricoles.

Une entreprise de fabrication de mousses isolantes est implantée à 200 m au nord du site. Les habitations les plus proches sont situées à environ 700 m au nord (hameau de l'Aumône de la commune de St Laurent la Gâtine)

L'entreprise RVM a demandé dès mai 2014, **la régularisation administrative de sa surface de stockage et des quantités de déchets stockés, ainsi qu'une mise à jour de la liste des déchets autorisés.**

En décembre 2015, elle a également demandé l'autorisation de faire évoluer son activité, pour **traiter par pyrolyse des boues d'hydroxydes métalliques** (ces déchets issus de traitements de surfaces sont classifiés dangereux).

2 - Objet de l'enquête,

L'entreprise RVM est à ce jour, autorisée à exploiter une installation de traitement, tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 18/05/2000 sont, selon les rubriques ICPE de l'époque :

- le traitement par pyrolyse de déchets industriels composites ;
- le transit de déchets industriels provenant d'installations classées (450 t/mois) ;
- le pré-traitement de déchets par égouttage ou bouletage ;
- le stockage et l'activité de récupération de métaux et résidus métalliques (surface max : 1530 m2) ;
- le dépôt de produits carbonés issus de la pyrolyse (12 t max).

L'arrêté préfectoral du 21/01/2009 a renforcé les valeurs limites d'émissions dans l'atmosphère de l'activité pyrolyse, en application de l'arrêté ministériel du 20/09/2002. La société RVM a obligation de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques.

L'arrêté préfectoral du 30/12/2009 a renforcé les valeurs limites de rejets dans le milieu aquatique. RVM a l'obligation de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des effluents, en amont de leur point de rejet dans le sol.

Le projet d'évolution des activités a conduit RVM à demander à l'administration en mai 2014 une modification des conditions d'exploitation :

- l'extension en régularisation administrative de la surface de stockage et de la quantité de produits stockés ;
- la mise à jour de la liste des déchets stockés.

Le dossier de demande de modification substantielle des conditions d'exploiter soumis en mai 2014 par RVM a été jugé incomplet et irrégulier par l'administration en novembre 2014.

Le dossier a été complété en décembre 2015 :

- par une demande d'extension du périmètre des déchets non dangereux traités par pyrolyse ;
- par une demande de traiter par pyrolyse des boues d'hydroxydes métalliques (BHM).

En réponse, l'administration a demandé début 2016, des compléments et a indiqué attendre une analyse conforme des déchets atmosphériques, et ce avant de se prononcer sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation.

A la suite d'une nouvelle demande de RVM différente de la demande initiale, l'arrêté préfectoral du 31/05/2016 a autorisé l'entreprise, sans augmentation globale des volumes traités, à traiter par pyrolyse les déchets ferreux sous forme de limailles ou chutes.

En avril 2018, malgré de nouveaux compléments, le dossier initial est à nouveau notifié comme irrégulier et incomplet. De nombreuses observations sont formulées et trente-neuf demandes de compléments sont exprimées par l'administration.

En janvier 2019, l'entreprise fournit un mémoire en réponse aux demandes de compléments.

L'évolution de l'activité de RVM est conditionnée à l'obtention des autorisations administratives au titre des ICPE relatives aux rubriques référencées :

- 2718 : transit, tri de déchets dangereux (volume maximal : 2320 t) ;
- 2770 : traitement thermique de déchets dangereux y compris pyrolyse de boues hydroxydes métalliques ;
- 2771 : traitement thermique de déchets non dangereux ;
- 2790 : traitement mécanique de déchets dangereux ;
- 2791 : traitement mécanique de déchets non dangereux (volume maximal : 32t/j).

Il convient de noter qu'outre les rubriques ci-dessus qui relèvent du régime de l'autorisation, doivent être ajoutées les suivantes :

- 2713-1(enregistrement) : transit, tri et regroupement de métaux ou de déchets métalliques (pour une surface de 3130 m2) ;
- 4510 (déclaration) : oxydes de métaux obtenus après séchage des BHM (37.5 t), oxydes de métaux en transit (50 t), plomb (3 t).

La société RVM est concernée par **la directive IED** (Industrial Emission Directive)**, qui régit les émissions industrielles**. A ce titre, les rubriques ICPE concernées sont les suivantes :

- 3510 : Reconditionnement des déchets avant traitement par pyrolyse pour un volume maximal journalier de 32 tonnes ;
- 3520 a : Valorisation de déchets composites et métalliques par pyrolyse pour un volume de 4 tonnes /heure ;
- 3520 b : Traitement thermique de déchets dangereux pour un volume maximal journalier de 32 tonnes ;
- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux en attente de traitement, pour un volume maximal de 2320 t.

La société RVM n'est pas concernée par la directive SEVESO 3. Cette directive caractérise les établissements présentant des risques d'accidents majeurs. Les quantités et les types de produits dangereux accueillis sur le site RVM ne conduisent pas à atteindre les seuils réglementaires.

Les deux enjeux majeurs mentionnés dans **l'étude d'impact** sont les suivants :

- le risque de pollution de l'air compte tenu des rejets atmosphériques issus des traitements par pyrolyse et les risques sanitaires associés :
    - les émissions du site concernent principalement les gaz de combustion de type monoxyde de carbone, des dioxines et furanes, ainsi que des composés organiques volatils issus de la dégradation des matières dans les fours à pyrolyse. Des campagnes de mesure des émissions ont conduit à constater en 2013-2014 le dépassement de certains taux réglementaires ;
    - le traitement mécanique des déchets engendre des émissions de particules métalliques.
- le risque de pollution des sols et des eaux souterraines. Les sources potentielles sont les eaux pluviales issues du ruissellement sur les aires de stockage et de circulation. Un ensemble de trois piézomètres permet de surveiller la qualité des eaux souterraines. Les eaux d'extinction d'incendie sont prévues d'être confinées dans un bassin de collecte de capacité suffisante.

L'étude d'impact comprend une analyse des solutions techniques de traitement des effluents gazeux pour réduire les niveaux des polluants réglementés. Le montant des travaux à conduire est estimé à environ 600.000 €, somme jugée « disproportionnée par rapport aux enjeux ».

Les différents plans, programmes, schémas, ci-après apparaissent compatibles avec le dossier :
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), qui ne concerne pas la commune de Coulombs ;
- le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ;
- le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

En ce qui concerne la réglementation d'urbanisme de la commune de Coulombs, celle-ci est désormais régie par le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) des Quatre Vallées qui a été approuvé par le conseil communautaire le 24/02/2020. L'ensemble des parcelles accueillant le site RVM sont désormais classée UX (zone à vocation industrielle). La situation de la zone de stockage en fond de parcelle est donc régularisée. Les deux parcelles respectivement situées au nord et au sud du site sont désormais classées 1NAVX (zone destinée aux implantations futures d'activités).

L'étude d'impact mentionne que les activités exercées sur le site ne sont pas source d'odeurs particulièrement gênantes et que l'impact du site est négligeable en termes de nuisances olfactives.

L'enjeu majeur mentionné dans **l'étude de dangers** est le risque d'incendie des différentes zones de stockage de produits.
L'étude de dangers développe les moyens de prévention mis en place, ainsi que les moyens d'intervention.
Sur les cinq scénarios majeurs étudiés, un seul présente des risques significatifs sortant des limites de la propriété : l'incendie du stockage des produits métalliques humides dans le bâtiment en fond de parcelle. Ce scénario milite pour que RVM acquière la parcelle agricole voisine.
Le risque d'incendie du bâtiment de production n'est paradoxalement pas étudié dans l'analyse de risque, alors qu'il abrite les équipements de pyrolyse fonctionnant à des températures de plusieurs centaines de degrés. C'est d'ailleurs en bordure immédiate de ce bâtiment, qu'un départ de feu a affecté en octobre 2017 le dispositif de traitement des fumées, nécessitant l'intervention des pompiers. Deux autres départs de feu plus anciens affectant le même dispositif sont, par ailleurs, signalés dans le dossier.

Par courrier en date du 11/12/2019, la préfecture d'Eure-et-Loir a indiqué à la société RVM que **« le dossier de demande d'autorisation pouvait être estimé complet et régulier sur la forme au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de la protection de l'environnement »**.

Elle indique néanmoins dans le même courrier :

- que « le dossier doit être complété sur le fond par l'étude de la possibilité d'un effet domino en cas d'incendie et que l'évaluation des flux et polluants émis par vos installations doit permettre de vérifier la validité de l'évaluation des risques sanitaires » ;

- qu'elle a saisi la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) pour avis en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;
- que cet avis sera émis dans un délai de deux mois et sera joint au dossier d'enquête publique ;
- que le pétitionnaire pourra transmettre un mémoire en réponse à cet avis et qu'il sera également joint au dossier d'enquête publique.

La préfecture d'Eure et Loir a transmis le 12/02/2020 à la société RVM l'avis émis par la MRAE, en lui demandant de fournir sa réponse dans les meilleurs délais et en tout cas, avant le début de l'enquête publique fixée au 11/03/2020.

L'avis émis en février 2020 par la mission régionale de l'autorité environnementale recommande :

- de détailler plus précisément les principes de fonctionnement de la pyrolyse des déchets, afin de mieux décrire ses impacts potentiels ;
- de compléter le volet relatif aux rejets atmosphériques, de manière à pouvoir apprécier l'impact des installations sur l'environnement et la santé humaine et qu'il conviendra en particulier de :
    - préciser les flux des différents polluants analysés dans les rejets atmosphériques ;
    - quantifier les retombées atmosphériques ;
    - définir la surveillance à mettre en œuvre ;
    - présenter une évaluation des risques sanitaires prenant en compte ces éléments.
- de prévoir des analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les métaux ;
- de prévoir la surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines ;
- de modéliser les possibles effets domino en cas d'incendie sur le site ;
- de contenir dans l'enceinte du site les zones des effets létaux en cas d'incendie.

La réponse de la société RVM a été reçue en préfecture le 19/02/2020.

- Elle fournit des éléments relatifs :
    - aux principes de fonctionnement de la pyrolyse adaptée à l'installation RVM, y compris une comparaison avec la technique de l'incinération ;
    - à la gestion des déchets produits par RVM et aux difficultés de revente de matières produites.

- Elle mentionne des résultats de mesure des effluents gazeux issus de la pyrolyse :
    - réalisés en avril 2015 et décembre 2017,
    - réalisés de manière inopinée à l'initiative de la DREAL les 24 et 25/09/2019, qui montrent des dépassements très significatifs de certains taux réglementaires, tels les COVT (Combinés Organiques Volatils Totaux), ainsi que les dioxines et furanes. Il est à noter que la mauvaise qualité de reproduction de certains tableaux transmis par RVM rend ceux-ci difficilement lisibles.

- Elle signifie la commande faite par RVM à l'organisme Kali'Air faite en octobre 2019 de la réalisation d'un protocole de surveillance des retombées atmosphériques, devant débuter en novembre 2019.
- Elle mentionne également des extraits de mesures faites en février 2019 sur les piézomètres et sur les rejets d'eaux pluviales.

Le 02/03/2020, Mr Mareuge a envoyé aux services de la préfecture, en ce qui concerne l'effet domino en cas d'incendie, un commentaire d'une page explicitant l'absence de risque à ses yeux. Ce document a été ajouté au dossier d'enquête.

3 - Composition du dossier,

Le dossier d'enquête mis à disposition du public était composé des pièces suivantes :

- un dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi par la société Coélys et approuvé par la société RVM, datant de décembre 2015, lui-même composé :

    - d'un chapitre « Généralités présentation du site RVM » (122 pages + 3 annexes , au total 134 pages) ;
    - d'un chapitre « Etude d'impact sur l'environnement » y compris son résumé non technique (245 pages + 14 annexes, au total 717 pages) ;
    - d'un chapitre « Etude de dangers » y compris son résumé non technique (102 pages + 6 annexes, au total 207 pages) ;
    - d'un chapitre « Note d'hygiène et de sécurité » (11 pages) ;
    - d'un plan du site à l'échelle 1/200.

- un mémoire en réponse aux demandes de compléments de l'administration établi par la société Coélys et approuvé par la société RVM, datant de janvier 2019 (114 pages + 11 annexes, au total 219 pages) ;

- l'avis de la MRAE datant du 11 février 2020 (8 pages + 1 annexe de 2 pages) ;

- la réponse de la société RVM datant du 14 février 2020 (3 pages + 3 annexes, au total 32 pages) et son complément d'une page envoyé le 03 mars 2020.

  Soit un total de plus de 1300 pages.

- B - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1 - Désignation du commissaire enquêteur :

Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans, par décision n° E20000002/ 45, en date du 13/01/2020, m'a désigné comme commissaire enquêteur afin de conduire cette enquête publique.

Je précise n'avoir aucun intérêt personnel d'aucune sorte dans ce dossier. J'ai signé le 13/01/2020 une déclaration sur l'honneur en ce sens.

2 - Modalités de l'enquête :

Le 24/01/2020, en préfecture de Chartres, j'ai rencontré Mr COHON l'interlocuteur en charge de ce dossier au sein du bureau préfectoral des procédures environnementales.

Cette rencontre a permis de faire un point sur l'avancement du dossier, de définir la période de réalisation de l'enquête, les dates et heures des permanences et de caler les modalités d'information du public.

Un exemplaire du dossier papier m'a été remis. Il était complété par la copie du courrier de la préfecture envoyé au pétitionnaire le 11/12/2019 l'informant que son dossier était recevable sur la forme, mais qu'il devait néanmoins être complété sur certains points et que la MRAE avait été sollicité pour formuler un avis sous deux mois.

En date du 31/01/2020, Madame la Préfète d'Eure-et-Loir a pris un arrêté prescrivant l'enquête publique. Cet arrêté, figurant en annexe 1, a notamment précisé :

- la période de l'enquête (soit du 11/03/2020 à 14h00 jusqu'au 10/04/2020 à 17h00) ;
- les permanences programmées en mairie de Coulombs les mercredi 11/03/2020 de 14h00 à 16h00, lundi 23/03/2020 de 14h00 à 16h00 et vendredi 10/04/2020 de 15h00 à 17h00 ;
- la mise à disposition du dossier et la possibilité de formuler pendant la durée de l'enquête des observations sur un registre à la mairie de Coulombs, aux heures d'ouverture de celle-ci ;
- la mise à disposition du dossier dématérialisé sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir et la possibilité de formuler des observations par courriel adressé à une adresse internet dédiée ;
- l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Coulombs, mais aussi en mairies de Bréchamps, Faverolles, Senantes, Les Pinthières, Lormaye, Nogent le Roi, Chaudon et Croisilles situées dans le périmètre d'affichage de 3 kms ;
- l'affichage de l'avis d'enquête à l'entrée de l'entreprise RVM.

Le 26/02/2020, j'ai rencontré dans ses locaux Mr Claude MAREUGE, gérant de la société RVM.
Cela m'a permis de faire sa connaissance, de visiter sous sa conduite les locaux et les installations, afin de visualiser les processus industriels mis en œuvre et de lui poser des questions relatives à la compréhension du dossier.

A l'issue de ma rencontre avec Mr Mareuge, j'ai constaté que :

- les BHM (Boues d'Hydroxydes Métalliques) apparaissent faire l'objet de traitement thermique (séchage par pyrolyse) au sein du site, alors que paradoxalement le traitement thermique des BHM est, d'après l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique, en attente d'autorisation ;
- les équipements en place décrits dans la demande d'autorisation de décembre 2015 ont évolué :
    - le four dit « four carré » destiné à traiter les déchets composites a été remplacé par une installation composée de trois réacteurs, identiques aux quatre réacteurs de l'installation de pyrolyse ;
    - cette évolution figure dans le mémoire de janvier 2019 à titre de projet, la puissance du nouvel équipement étant présentée comme inférieure au précédent ;
- les activités de bouletage ne sont plus réalisées ;
- le bassin de réserve à incendie a été désaffecté, compte tenu de la disponibilité d'un débit de 120 m3/h sur une borne à incendie située à l'entrée du site ;
- les installations en fonctionnement ce jour-là ne dégageaient pas d'odeur particulière.

Mr Mareuge m'a indiqué :

- qu'il n'existe pas de réglementation spécifique aux installations de pyrolyse et qu'il déplore que ses équipements soient soumis aux règlements régissant les installations d'incinération de déchets, qui sont d'après lui d'une nature bien différente, les températures étant beaucoup plus élevées ;
- avoir été surpris que l'avis de la MRAE recommande une étude de modélisation de possibles effets domino en cas d'incendie sur le site, car il n'existe à ses yeux aucun risque d'incendie généralisé, compte tenu des précautions prises et de la nature des produits qui y sont stockés ;
- qu'il fait réaliser deux fois par an des contrôles des effluents gazeux et liquides, ainsi que des mesures de la qualité des eaux souterraines par des bureaux de contrôle agréés COFRAC ;
- que les résultats sont transmis à la DREAL et qu'il attribue les dépassements enregistrés sur les effluents gazeux, aux modalités de mesure qu'il juge inadaptées aux spécificités des installations de RVM.

Mr Mareuge m'a expliqué que sa société est à ce jour la seule en France à exploiter une installation de même nature que celle de RVM. Il m'a indiqué qu'il existait une entreprise allemande utilisant un processus de même nature. Il considère être en concurrence avec les décharges contrôlées qui accueillent le même type de déchets et que ses tarifs doivent rester compétitifs, par rapport à cette solution.
Le taux de charge de l'entreprise RVM est estimé par Mr Mareuge à 90% de sa capacité. Les demandes de ses clients étant en augmentation des volumes traités, il estime qu'il pourrait, une fois obtenues les autorisations administratives faisant l'objet de l'enquête

publique, les satisfaire en élargissant les horaires de fonctionnement des équipements et en procédant à l'embauche de quelques employés supplémentaires.

J'ai rencontré le même jour Mme Deloizy, secrétaire de mairie à Coulombs, pour bien caler avec elle les modalités de déroulement de l'enquête en mairie. A l'occasion de ma visite, j'ai vérifié l'affichage de l'avis d'enquête à l'extérieur de la mairie. Mme Deloizy m'a indiqué avoir fait afficher l'avis d'enquête sur la demi-douzaine de panneaux d'informations municipales implantée dans le bourg et les écarts de la commune et avoir fait le nécessaire pour que l'avis d'enquête figure sur la page d'ouverture du site internet de la commune.
J'ai procédé au paraphe du registre et des pièces essentielles du dossier.
J'ai également fait le point avec Mme Deloizy sur la situation actuelle du PLUi, dont l'approbation par le conseil communautaire est toute récente.

A ma demande, j'ai rencontré le vendredi 13 mars Mme Février de l'unité départementale d'Eure-et-Loir de la DREAL et qui est en charge du dossier RVM. L'objectif de la visite était de mieux comprendre les obligations réglementaires auxquelles sont soumises les entreprises, telles que RVM.

Mme Février m'a expliqué que :
- le traitement thermique des BHM (Boues d'Hydroxydes Métalliques) n'était pas à ce jour autorisé ;
- l'installation de traitement thermique de RVM relève bien de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 qui régit les installations d'incinérations, mais aussi les installations de gazéification et de pyrolyse. Seules les installations de gazéification et de pyrolyse ne donnant pas lieu à des émissions supérieures à celles résultant de la combustion du gaz naturel en sont exclues et que cela n'est pas le cas de RVM ;
- les résultats des mesures inopinées faites à l'initiative de la DREAL en septembre 2019 montrent des dépassement importants des seuils admis pour certains effluents (dioxines et furanes, COVT) ;
- les mesures des effluents gazeux faites tous les semestres par un organisme indépendant agréé COFRAC étaient indispensables mais pas suffisantes ;
- RVM n'était pas conforme à ce jour en ce qui concerne :
    - le contrôle en interne des rejets atmosphériques par des mesures en continu et semi-continu de certains effluents gazeux ;
    - la mise en place d'un dispositif permettant de porter les gaz résultant du processus de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température de 850 °C pendant deux secondes ;
    - la mise en place d'un programme de surveillance de l'installation sur l'environnement, concernant au moins les dioxines et les métaux.
- l'administration peut, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20/09/2002, demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation et que le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par l'administration.

J'ai également interrogé Mme Février sur les suites apportées par la société RVM aux différents arrêtés préfectoraux disponibles sur le site public « georisques.gouv.fr » du ministère de la transition écologique et solidaire ou sur le site de la préfecture d'Eure-et-

Loir et concernant spécifiquement les anomalies réglementaires relevées sur le site RVM. Il s'agit :

- d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17/02/2017 ;
- d'un arrêté de mise en demeure en date du 24/01/2019 ;
- d'un arrêté en date du 04/02/2019 instituant la consignation d'une somme de plus de 20000 € ;
- d'un arrêté du 05/12/2019 instituant une astreinte journalière.

Mme Février m'a indiqué qu'à sa connaissance, la société RVM n'avait pas apporté de suites.

3 - Information effective du public :

Lors de la permanence du 11/03/2020 en mairie de Coulombs, j'ai pu vérifier la présence de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage extérieur. L'avis d'enquête figure en annexe 2.
Le même jour, j'ai constaté que l'avis d'enquête figurait sur le panneau d'affichage communal implanté près de l'église de Coulombs.

J'ai pu vérifier la publicité légale de l'avis d'enquête dans la presse :

- les 21/02/2020 et 13/03/2020 dans les journaux « Horizons Eure-et-Loir » et « l'Echo Républicain ».

La copie des parutions figure en annexe 3.

Dès le 06/02/2020, le site internet de la préfecture a mis en ligne le dossier, ainsi que l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral. A la suite d'observations de ma part, les nombreuses annexes du dossier ont été remises en ordre et complétées le 07/02/2020. L'avis de la MRAE a été ajouté le 12/02/2020. Le mémoire en réponse du pétitionnaire a été mis en ligne le 19/02/2020. Les 91 pièces composant le dossier d'enquête pouvaient y être consultées et téléchargées.

La prise de connaissance et la compréhension du dossier se sont avérée malaisées, compte tenu :

- de sa complexité tant au niveau technique que réglementaire ;
- de sa constitution réalisée au fil des ans :
  - un premier dossier établi en décembre 2015 (1059 pages) ;
  - un mémoire en réponse aux demandes de compléments de l'administration réalisé en janvier 2019. Ce mémoire de 219 pages consigne les réponses de RVM aux demandes de l'administration, sans rappeler le contenu de celles-ci, ni les références du dossier initial. Ces demandes figurent seulement en annexe du mémoire, obligeant le lecteur à de nombreux allers et retours entre mémoire, annexe du mémoire et dossier initial et ses annexes. En outre, les modifications intervenues en juin 2018 dans la nomenclature des rubriques ICPE n'ont pas ajouté à la clarté du dossier ;
- de l'absence d'un glossaire des termes compliqués et des sigles.

En résumé, la compréhension approfondie du dossier demandait beaucoup de temps et une sérieuse motivation. Il est dommage que le dossier d'enquête soumis à l'enquête publique n'ait pas été constitué d'un seul dossier actualisé en 2019, compte tenu de l'ancienneté du

dossier initial et de l'importance du mémoire de janvier 2019 (plus de 200 pages). En particulier les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers n'ont pas été réactualisés. Il s'agit pourtant d'éléments essentiels d'information du public.

L'avis de la MRAE de février 2020 a permis de fournir au lecteur un résumé de quelques pages d'un dossier particulièrement touffu. Et les éléments de réponse de RVM ont apporté un éclairage plus récent, quoique incomplet, sur un dossier qui a continué d'évoluer depuis janvier 2019.

Une adresse mail spécifique « pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr » a par ailleurs été opérationnelle tout le temps de l'enquête.

Lors de ma visite de l'entreprise RVM le 26/02/2019 (soit moins de 15 jours avant le début de l'enquête), j'ai observé l'absence de panneau d'information sur site (affichage réglementaire de l'avis d'enquête de couleur jaune de format A2). Seul une copie de l'avis d'enquête sous format A4 était affichée à l'intérieur des locaux administratifs. J'ai demandé à Mr Mareuge de se mettre en conformité sans délai avec ses obligations d'affichage. J'ai signalé cette anomalie aux services de la préfecture et demandé à Mr Mareuge de les informer une fois la correction faite, en suggérant l'envoi d'une photo horodatée. Ce qu'il a fait le 02/03 à l'issue de la sollicitation de la préfecture en date du 28/02.

A l'issue de ma visite du site le 26/02/2020, je suis passé en mairie de Bréchamps, commune voisine de Coulombs et proche du site RVM, et j'ai constaté que l'affichage de l'avis d'enquête était bien effectif sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie.

4 – Tenue de la première permanence le 11/03/2020 :

Lors de la permanence le 11/03, j'ai eu la visite de Mr et Mme Solignat. Mr Solignat était à l'époque le deuxième adjoint au maire de St Laurent la Gâtine (commune voisine du site RVM, le hameau de l'Aumône est le plus proche du site). Bien qu'habitant au hameau de Boissy qui est plus éloigné du site RVM, Mr et Mme Solignat déplorent des odeurs récurrentes. Les odeurs ne sont pas permanentes, elles sont fonction des jours et de la direction du vent. Les odeurs sont perçues comme plus fréquentes ces dernières années. Il y a parfois des fumées noires. Plusieurs habitants de St Laurent la Gâtine s'étant plaints, des élus des communes avoisinantes ont rencontré Mr Mareuge en 2018 qui leur a apporté des explications et a cherché à les rassurer. Mr et Mme Solignat craignent un accroissement de l'activité du site, qui pourrait alors accroitre les désagréments olfactifs subis.
J'ai également eu la visite Mme Viel qui était à l'époque la première adjointe au maire de St Laurent la Gâtine. Cette personne, qui habite le hameau de l'Aumône, m'a exprimé les mêmes doléances olfactives que Mr et Mme Solignat. Elle m'a indiqué que les désagréments olfactifs remontent à de nombreuses années, que des odeurs nauséabondes ont été constatées dernièrement les 13 et 14/02/2020 et qu'il y a parfois des fumées noires émises depuis le site. Elle se rappelle d'un épisode de dépôt de particules fines et noires au niveau du hameau de l'Aumône il y a quelques années, et également un autre jour avoir appelé les pompiers, lorsqu'elle avait constaté lors d'une promenade la présence de flammes et de fumées importantes au niveau du site RVM. Elle m'a indiqué que, par le passé, deux réunions des élus ont eu lieu avec Mr Mareuge, dont l'une avec la participation de Mr le maire de Coulombs.

Aucune observation n'a été mentionnée ce jour-là sur le registre d'enquête par les visiteurs, qui m'ont dit envisager de le faire ultérieurement.
A l'issue de la permanence, je me suis rendu jusqu'au site de RVM. Je n'ai pas constaté d'odeurs particulières, mais l'installation de pyrolyse apparaissait à l'arrêt (pas de panache de fumée). J'ai constaté que l'avis d'enquête avait été affiché sur la clôture du site à côté du portail d'entrée. Néanmoins, il était de format A3 seulement et de couleur blanche entouré d'un liseré rouge (et donc non conforme à la réglementation d'affichage sur site des avis d'enquête).

5- Conséquences de la pandémie Covid 19 : modification puis suspension de l'enquête :

Face à la propagation du virus Covid 19, le décret N°2020-260 du 16/03/2020 est venu réglementer les déplacements à compter du 17/03/2020.
En conséquence, les déplacements du public pour se rendre en mairie de Coulombs, afin de prendre connaissance du dossier et consigner des observations sur le registre, se sont avérés impossibles. Il en a été de même pour les déplacements du commissaire enquêteur pour assurer les deux dernières permanences en mairie.

Compte tenu de ces éléments, la préfecture m'a informé le 18/03 avoir décidé de poursuivre l'enquête en y apportant des aménagements suivants :

- suppression des deux dernières permanences ;
- possibilité pour le public d'adresser ses observations par courrier au commissaire enquêteur en préfecture, en plus de la possibilité de l'adresser en mairie de Coulombs ;
- affichage dans les mairies concernées d'un avis d'enquête modificatif (annexe 2 bis) ;
- parution dans deux journaux locaux d'un avis modificatif.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif en date du 19/03/2020 (annexe 1 bis).

Les parutions dans la presse sont intervenues :

- le 26/03/2020 pour l' « Echo Républicain » ;
- le 27/03/2020 pour « Horizons Eure-et-Loir ».

La copie de ces parutions figure en annexe 3 bis.

Le 30/03/2020, la préfecture m'a prévenu que l'enquête était finalement suspendue en application de l'ordonnance N° 2020 du 25/03/2020 qui prévoyait la suspension des enquêtes publiques, sauf pour les projets présentant un intérêt national et un caractère d'urgence, ce qui n'était pas le cas de l'enquête RVM.
Un arrêté préfectoral portant suspension de l'enquête a été signé le 03/04/2020 (annexe 1 ter).
Un avis de suspension d'enquête (annexe 2 ter) a été établi et la préfecture a demandé au pétitionnaire et aux communes concernées d'afficher ce document.
La préfecture a mis à jour le 03/04/2020 son site internet et a demandé à la mairie de Coulombs de faire de même pour le sien. Le 08/04/2020, j'ai constaté que c'était le cas.

6 -Reprise de l'enquête :

Le 28/05/2020, j'ai été contacté par Mr Cohon qui m'a indiqué que l'enquête allait reprendre, en cohérence avec l'ordonnance gouvernementale N° 2020-560 du 13/05/2020 autorisant la reprise des enquêtes à partir du 31/05/2020.

Pour organiser le redémarrage, il m'a convié à une réunion en préfecture le 03/06/2020 à 9h30 à laquelle était aussi conviée Mr le maire de Coulombs.

Cette réunion s'est tenue en présence de Mme Guibert, chef du bureau des procédures environnementales à la préfecture et de Mr Cohon en charge du dossier. Mr le maire de Coulombs était absent, n'ayant pu se libérer.

Cette réunion a permis de caler les conditions de redémarrage de l'enquête (dates de reprise, durée, permanences, modalités d'information, respect des conditions sanitaires lors des permanences). La durée de la deuxième partie de l'enquête (25 jours) a été fixée de façon à occulter la phase temporaire de prolongement de l'enquête, avant sa suspension.

Un arrêté préfectoral en date du 08/06/2020 (cf annexe 1 quater) a officialisé la reprise de l'enquête à compter du vendredi 26/06/2020 à 9h00 jusqu'au lundi 20/07/2020 à 16h00.
Deux permanences ont été programmées les 26/06 de 15h00 à 17h00 et le 20/07 de 14h00 à 16h00. L'arrêté prévoyait la parution de l'information de la reprise de d'enquête dans deux journaux locaux et l'affichage quinze jours au moins avant le 26/06 de l'avis d'enquête (cf annexe 2 quater) à l'entrée du site RVM, ainsi que dans les 10 mairies concernées.

J'ai pu vérifier la publicité légale de l'avis d'enquête dans la presse :

- le 11/06/2020 dans le journal « l'Echo Républicain » et le 12/06 /2020 dans le journal « Horizons Eure-et-Loir » ;
- le 03/07/2020 dans chacun de ces deux journaux ;

La copie des parutions figure en annexe 3 ter.

En réponse à ma sollicitation, Mme Février, interlocutrice de la DREAL sur ce dossier, m'a indiqué le 24/06/2020 qu'il n'y avait pas d'éléments nouveaux depuis notre rencontre du 13/03/2020 et que les contrôles sur site se poursuivaient.

7 – Tenue de la deuxième permanence le 26/06/2020 :

Lors de la permanence du 26/06/2020, j'ai constaté que la mairie avait pris toutes les dispositions sanitaires consécutives à la crise Covid 19 et mentionnées dans l'arrêté préfectoral de reprise.
J'ai vérifié que ce dernier figurait bien sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie.
Dès le début de la permanence, j'ai mentionné sur le registre les décisions prises par les différents arrêtés préfectoraux de prolongation, puis de suspension et enfin de reprise de l'enquête. Le registre était toujours vierge de toute observation.

J'ai eu la visite de Mme Trotleau, présidente de l'association « La Presle ». Cette association locale basée à Faverolles (Commune situé à 4 kms au nord du site RVM) œuvre dans le domaine de la protection de l'environnement. Mme Trotleau m'a indiqué, qu'elle trouvait que les réponses apportées par RVM aux observations de la MRAE étaient décevantes et incomplètes. Globalement, ses craintes concernent la pollution de l'atmosphère et des sols par les rejets de l'entreprise. Elle s'interroge sur l'absence d'une CLIS (commission locale d'information et de surveillance) comme cela peut exister pour certaines entreprises ayant des activités polluantes. Elle m'a indiqué qu'elle viendrait lors de la dernière permanence me remettre les observations de l'association qu'elle préside, une fois celles-ci validées par les adhérents de l'association (Nota : aucune observation n'a finalement été reçue).

J'ai également eu la visite de Mr Tanguy, nouvel élu au sein du conseil municipal de St Laurent La Gâtine. Il m'a remis un exemplaire de la délibération prise le 12/06/2020 par le nouveau conseil municipal, lequel a formulé un avis défavorable au dossier soumis à l'enquête publique et a argumenté dans ce sens. Il m'a en particulier fait part de son étonnement, que l'entreprise RVM fonctionne pendant la nuit, ayant lui-même récemment constaté au petit matin l'émission de fumées et d'odeurs semblant témoigner du fonctionnement de l'installation à pyrolyse. Il m'a également fait part de ses inquiétudes concernant l'émission d'effluents atmosphériques, dangereux pour la santé.

8 – Tenue de la troisième permanence le 20/07/2020 :

Lors de la troisième permanence, j'ai eu la visite de courtoisie de Mr Marie, maire de Coulombs. En réponse à ma question, il m'a indiqué que le conseil municipal qu'il dirige ne se prononcera pas sur le dossier d'enquête RVM. En effet, les élus municipaux considèrent ne pas avoir les compétences techniques nécessaires, pour porter une appréciation fondée.

J'ai également eu la visite de Mr FAY, qui pendant la période de confinement liée à la crise Covid, avait d'ores et déjà écrit au commissaire enquêteur pour faire part de ses observations. Habitant le hameau de l'Aumône, il a souhaité exprimer de vive voix et de manière détaillée ses interrogations et de ses inquiétudes concernant le process de traitement par pyrolyse et les conditions de stockage des déchets sur site. Il n'a pas jugé nécessaire de mentionner d'éléments complémentaires sur le registre, son courrier de quatre pages du 07/04/2020 lui apparaissant suffisant.

Comme pour la précédente permanence, j'ai constaté que la mairie avait pris toutes les dispositions sanitaires consécutives à la crise Covid 19 et mentionnées dans l'arrêté préfectoral de reprise.

9 - Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans le calme (7 visiteurs au total lors des 3 permanences).

10- Clôture de l'enquête :

Le 20/07/2020 à 16h00, j'ai clos et récupéré le registre d'enquête mis à la disposition du public.
Le personnel de la mairie de Coulombs m'a indiqué que personne n'est venu consulter le dossier d'enquête déposé en mairie ; ce faible intérêt apparent est à pondérer au regard de la

période, compte tenu du confinement lié au Covid 19 et au déconfinement progressif qui a suivi.

Les mairies de Coulombs, Bréchamps, Faverolles, Senantes, Lormaye, Nogent le Roi, Chaudon et Croisilles ont établi un certificat d'affichage transmis à l'issue de l'enquête. Une copie figure en annexe 6.
A noter, qu'à l'exception de Coulombs, les certificats d'affichage ne portent que sur la deuxième phase de l'enquête, après suspension.
Malgré la relance des services de la préfecture, les mairies de St Laurent la Gâtine, les Pinthières et Bréchamps n'ont pas transmis de certificat d'affichage.

Il est dommage que les services de la préfecture n'aient pas été en mesure de communiquer au commissaire enquêteur des indications sur la fréquentation du site de la préfecture (nombre d'accès au dossier RVM, nombre de téléchargements des fichiers). Cela aurait pu donner une idée de l'intérêt porté par la population à l'enquête publique, en cette période impactée par la crise sanitaire « Covid 19 » et la restriction des déplacements en mairie.

11- Relation comptable des observations :

Pendant la première phase de l'enquête (du 11/03 au 03/04), 14 observations ont été envoyées à la préfecture (10 par mail et 4 par courrier postal). 10 d'entre elles ont une formulation identique ou très proche.

Pendant la période de suspension de l'enquête (du 04/04 au 25/06), 2 observations ont été reçues en préfecture par mail (dont l'une identique aux 10 observations mentionnées ci-dessus). Compte tenu du caractère exceptionnel de la suspension, j'ai décidé d'intégrer ces observations dans le cadre de l'enquête, d'autant que la décision de la préfecture de suspendre l'enquête n'a fait l'objet que d'une information partielle (pas de parution d'avis de suspension de l'enquête dans les journaux).

Pendant la deuxième phase de l'enquête (du 26/06 au 20/07), une observation a été formulée par écrit le 17/07 sur le registre.

Les conseils communaux des communes de Nogent le Roi, St Laurent la Gâtine, Lormaye et de Bréchamps ont délibéré sur le dossier d'enquête. A ma connaissance, les 5 autres conseils municipaux dont les communes sont situées dans le rayon de l'enquête n'ont pas délibéré dans le délai prescrit (15 jours après la fin de l'enquête).

Lors de la dernière permanence, j'ai ajouté sur le registre les quatre courriers postaux reçus en préfecture, conformément aux possibilités d'expressions supplémentaires prévues par l'arrêté préfectoral du 19/03/2020. J'ai fait également figurer une copie de la délibération du conseil municipal de St Laurent la Gâtine remise lors de la permanence du 26/06/2020, l'original ayant été transmis par mes soins à la préfecture.

12- Tableaux de synthèses des observations :

12-1 : Observations formulées sur le registre d'enquête, envoyées par mail à la préfecture ou envoyées par courrier postal à la préfecture.

Nom du ou des déposants	Manque de garanties d'absence de risques sanitaires et environnementaux	Insuffisance des contrôles effectués par l'entreprise	Interrogations sur le stockage et la gestion des déchets	Odeurs désagréables ou irritantes	Dépassement de limites réglementaires relatives aux effluents	Manque de transparence	Divers
Comité syndical eaux de Ruffin	X	X				X	Demande de compléments au dossier. Craintes de pollution des captages d'eau potable
Prigent Weiss Claustres Deschamps Baron Guillon Davoust Dupuy Amann Paillard Adam	X	X			X	X	
Wormser							Demande de suspension de l'enquête
Tanguy	X	X		X		X	
Faye	X		X	X			
Carimentrant	X	X		X	X	X	
Duprey	X	X		X	X	X	
Lajoux				X			
Bro	X	X		X	X	X	Prévoir un provisionnement de fonds pour réhabilitation du site post activité.
Pousseu	X	X		X		X	

12-2 : Délibérations des conseils municipaux

Nom de la commune	Manque de garanties d'absence de risques sanitaires et environnementaux	Insuffisance des contrôles effectués par l'entreprise	Interrogations sur le stockage et la gestion des déchets	Odeurs désagréables ou irritantes	Dépassement de limites réglementaires relatives aux effluents	Manque de transparence	Divers
Conseil municipal de Nogent le Roi	X	X				X	Demande de compléments au dossier. Craintes de pollution des captages d'eau potable
Conseil municipal de St Laurent la Gâtine	X	X		X		X	Interrogation sur les horaires de fonctionnement de la pyrolyse et la protection des salariés de l'entreprise
Conseil municipal de Bréchamps	X	X	X	X		X	Difficultés pour bien appréhender le sujet (très nombreux documents, grande technicité)
Conseil municipal de Lormaye	X			X	X	X	

13 - Communication des observations au demandeur :

L' « avis au demandeur » (annexe 4), accompagné du « PV de synthèse » (annexe 5) a été remis en mains propres le 22/07/2020 à 11h00 à Mr Mareuge et paraphé par les deux parties. J'ai commenté ces deux documents auprès de Mr Mareuge et de Mr Massant, un de ses collaborateurs, en rappelant les différentes étapes d'une enquête publique et en explicitant l'attendu en ce qui concerne le mémoire en réponse.
Mr Mareuge ayant souhaité disposer de l'intégralité des observations, j'ai indiqué à ce dernier comment accéder à celles envoyées sur l'adresse mail de la préfecture et qui figurent sur leur site , ainsi que les délibérations des conseils municipaux. En outre, j'ai fait parvenir le lendemain par mail un scan des courriers postaux reçus en préfecture et de l'observation mentionnée sur le registre d'enquête.
En réponse à ma question, Mr Mareuge m'a indiqué avoir été sollicité par personne pendant toute la durée de l'enquête, pour apporter des informations relatives au projet, comme cela était indiqué dans les avis d'enquête.
Enfin, j'ai constaté en quittant les lieux que l'avis d'enquête initial (du 11/03 au 10/04) était toujours affiché à l'entrée de l'entreprise, sans qu'aucun des 3 avis postérieurs ne soient visibles.

14 - Mémoire en réponse du demandeur :

La société RVM m'a transmis son mémoire en réponse le 06/08/2020 : celui-ci figure en annexe 6. Ce mémoire est rédigé à partir de la trame du PV de synthèse, comme je l'avais souhaité.

Il est accompagné des 3 documents intitulés :

- « mesures des rejets atmosphériques de l'installation de pyrolyse » effectué par la société APAVE le 28/05/2020 (rapport d'essai de 28 pages) ;
- « comparaison des émissions à l'atmosphère de l'installation de pyrolyse avec les valeurs limites applicables aux installations utilisant du gaz naturel » (rapport d'étude de la société COELYS en date de décembre 2019) ;
- « autosurveillance des rejets d'eaux pluviales » (rapport de la société COELYS en date d'avril 2020)

et de trois « fiches terrain » établies par la société Coelys et relatives aux prélèvements d'eau piézométrique réalisés le 25/10/2019 dans les trois puits du site.

15 - Analyse des réponses du pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur :

Pour chacun des thèmes ou questions mentionnées dans le PV de synthèse, figurent ci-dessous :

- le rappel des thèmes et questions telles qu'elles figurent dans le PV de synthèse (ils figurent en noir et sont numérotées de 15.1 à 15.8) ;
- les éléments de réponse de la société RVM dans son mémoire (ils figurent dans un encadré et sont rédigées en bleu) ;
- les commentaires du commissaire enquêteur (ils figurent en *vert et en italique*).

15.1) Manque de garanties d'absence de risques sanitaires et environnementaux : dans la majorité des observations, des inquiétudes sont formulées relatives aux rejets supposés polluants des équipements de RVM et leurs conséquences sur les individus et l'environnement.

- « Il semble totalement impossible de donner un avis favorable à ce type de projet sans que toutes les analyses, études qualitatives et qualitatives, projections à moyen terme ne soient effectuées et que ces résultats garantissent à 100% : aucune nuisance, pollutions, risques sanitaires encourus par la population et impact environnemental ».

- « Tout ceci nous questionne sur la toxicité de ces fumées. A titre d'exemple, le rejet de benzène y est très inquiétant. Des études menées sur l'animal, ont montré une toxicité aigüe de cette substance (caractère cancérogène fort) ».

- « On sait mieux maintenant qu'il existe des « particules fines », si fines qu'on ne peut les voir et qui sont pourtant les plus nocives. Les vents dominants ne peuvent qu'en disséminer une large part sur le territoire de notre commune ».

- « L'intérêt présenté par la ZNIEFF du coteau qu'il convient de protéger du risque de pollution pouvant résulter des poussières toxiques dispersées sur la zone, notamment en raison de vents fréquemment présents dans le secteur ».

- « Que le site de RVM se trouvera très certainement englobé dans le périmètre du bassin d'alimentation des pompages d'eau potable, devant être prochainement défini ».

- « De réelles inquiétudes sanitaires sont soulevées par les instances régionales ».

- « Les documents présentés dans le dossier font état de rejets d'un cocktail diversifié de substances, pour le moins peu sympathiques, pour l'environnement et la santé humaine et animale ».

- « L'étude d'impact conduit à juger l'incidence sur l'environnement comme limitée. Dans les faits, cette conclusion est discutable. L'étude évalue l'exposition de la population et des milieux à partir d'un modèle atmosphérique basé sur la rose des vents. Même s'il s'agit d'un scénario de pire cas, il reste une moyenne et n'inclut pas les phénomènes de transferts de polluants dans les écosystèmes ».

Réponse apportée par le demandeur :
La société RVM est installée à Coulombs depuis 1967 et son activité est basée sur les métaux sous formes de morceaux en tant que « déchets ». Chaque camion arrivant est contrôlé et si nécessaire une analyse est pratiquée, pour s'assurer de la conformité du produit réceptionné. Depuis son établissement à Coulombs, nous n'utilisons aucun produit chimique liquide ou solide, mais exclusivement thermique. **Les observations parlent d'un principe que les rejets sont polluants et ces personnes souhaitent une étude qualitative garantissant à 100% aucune nuisance ni pollution.**
L'activité RVM est encadrée par un arrêté préfectoral indiquant les contraintes liées à son activité et des analyses effectuées par des laboratoires désignés par la Préfecture sous son contrôle. Deux types d'analyses sont effectuées : celle des rejets atmosphériques, celle de l'eau par le prélèvement sur 3 débourbeurs et aussi 3 piézomètres. Le Préfecture a demandé à RVM, qui avait 1 piézomètre depuis 1970, de faire l'installation de 2 autres (amont et aval) pour renforcer la surveillance sanitaire de l'eau. Des études d'impacts à la demande de la DREAL ont été réalisées et font partie de la demande de l'arrêté préfectoral. **(Analyses à fournir)**

Commentaire du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse qui ne m'apparaît pas néanmoins répondre complètement aux inquiétudes formulées. En fin de réponse, figure la parenthèse « Analyses à fournir », y a-t-il un lien avec les 6 documents fournis avec le mémoire ?

15.2) Insuffisances des contrôles effectués par l'entreprise : le dossier d'enquête publique apparait montrer que RVM ne réalise pas les contrôles indispensables pour contrôler les conséquences sanitaires et environnementales de son activité.

- « Je demande, que soient fournis des résultats d'enquêtes d'analyses qualitatives et quantitatives régulières des retombées atmosphériques sur une période de trois ans ».
- « La société RVM était censée avoir déjà des éléments en sa possession, tant les activités de l'entreprise doivent forcément faire l'objet de contrôles réguliers et attentifs. Or, ceci ne semble pas être le cas ».
- « Le conseil municipal demande qu'une auto-surveillance de la pollution de l'air, des sols, des eaux souterraines et pluviales soit réalisée de manière permanente et plus accrue, comme l'exige la loi ».

Réponse apportée par le demandeur :
Le reproche fait à RVM est un manque de contrôle pour le côté environnemental et sanitaire. En dehors des contrôles inopinés et programmés par la DREAL, dont certains ont été doublés et triplés dernièrement à la demande de la DREAL, dans le cadre de ce nouvel arrêté, un contrat a été signé avec un laboratoire pour contrôler les éventuelles retombées des rejets atmosphériques autour du site RVM, sur plusieurs points et endroits. Cette étude, signée par RVM et en accord avec la DREAL sera mise en place en Septembre, date imposée à RVM par le laboratoire et réalisés sur plusieurs années, ce qui correspond à la demande des communes aux alentours. Depuis l'installation du premier piézomètre, aucune anomalie n'a été constatée dans la qualité des eaux (le forage étant de 60 mètres et les 2 derniers en place de 32 et 39 mètres de profondeur). Une étude avait été également réalisée sur plusieurs endroits du site intérieur et extérieur pour mesurer la pollution du sol. Le résultat transmis à la DREAL n'a révélé aucune anomalie. Dernièrement, la DREAL nous a demandé de mettre en place un appareil pour contrôler en semi-continu les rejets de poussières et des furannes. La société RVM a fait cette démarche et souhaite en parler avec elle. Nous avons proposé une rencontre à la préfecture et attendons le retour et une date pour cette nouvelle demande de contrôle.

Commentaire du commissaire enquêteur : je prends acte des éléments fournis par la société RVM, qui semblent aller dans le sens attendu par les pouvoirs publics.

15.3) Interrogations sur le stockage et la gestion des déchets : des inquiétudes sont formulées en ce qui concerne les risques liés au stockage des déchets sur le site.

- « Le mode de conditionnement en sacs des déchets n'en reste pas moins très préoccupant, soumis aux intempéries, à l'alternance des pluies et du soleil, … Il est impossible d'écarter le risque de fissures ou même de ruptures de ces emballages sommaires. En pareil cas, le simple ruissellement des eaux entrainera la pollution irrémédiable de la terre et des eaux par « des déchets non dangereux et des déchets dangereux ». L'augmentation du stockage ne ferait qu'augmenter à due concurrence ces risques graves ».

- « Il nous faut enfin souligner, que les déchets produits par RVM ne sauraient être abandonnés sur place pour de longues durées indéterminées. Quel est alors leur mode de « sortie » ? L'entreprise, dont ils sont issus, est-elle en mesure de faire état de leur destination finale comme des conditions, des modalités, des délais de leur reprise ? Dispose-t 'elle dans ce domaine d'engagements fermes appuyés sur des éléments juridiques indiscutables ?

Réponse apportée par le demandeur :
La société RVM n'a pas pour vocation d'entasser des produits ou déchets et de les abandonner. Les produits stockés en extérieur sont des produits en attente d'être vendus appelés aussi « matières premières secondaires ». L'activité de RVM génère des sous-produits, inutilisables pour le moment, et envoyés en CET (Centre entrepôt technique). Les produits sont déposés dans une alvéole bétonnée, étanche, et chaque mois ces sous-produits sont envoyés à des sociétés spécialisées ou décharges. Pour les personnes extérieures, celles-ci peuvent avoir le sentiment que RVM stocke depuis des années ces big bags, ce qui est faux. Notre métier est de faire des productions métalliques pour des industries en fonction des besoins de celles-ci mais aussi des cours des métaux, qui sont de cours internationaux. Notre société est en contrat avec de grands groupes et quand les cours baissent ou qu'il n'y a pas de demandes, nous sommes obligés de stocker pour quelques jours ou quelques semaines, le produit. Les produits finis en big bags, sont souvent des big bags étanches et ne craignent ni le soleil ni l'eau de pluie et encore moins abandonnés car ce sont des produits finis. Un produit fabriqué peut être vendu dans les 15 jours ou attendre plusieurs mois en fonction des cours. Notre demande, auprès de la préfecture n'est pas de stocker plus mais d'avoir l'autorisation de dépasser le stockage actuel autorisé. L'idéal pour RVM serait un stock divisé par 3, c'est-à-dire minimal et sous-entend un équilibre entre production et vente ce qui est difficile et encore moins actuellement avec la crise sanitaire.

Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte des éléments de réponse de la société RVM, qui semblent à même de répondre aux inquiétudes formulées.

15.4) Odeurs désagréables et irritantes : des plaintes sont formulées quant au dégagement par l'entreprise d'odeurs désagréables à proximité de l'entreprise, mais également jusque dans les secteurs habités plus éloignés situés sous les vents dominants. Certains se plaignent d'odeurs irritantes. Nombreux sont ceux qui s'inquiètent d'une éventuelle nocivité de ces odeurs.

- « Les odeurs dégagées lors des étapes de pyrolyse sont fortement désagréables ».
- « Sensation irritante liée à une matière volatile particulaire ».
- « A chaque passage devant l'usine lors de mes déplacements quotidiens, une forte odeur est perceptible dans l'habitacle de mon véhicule. Les vents réguliers entrainent également cette pollution jusqu'à notre village de 400 âmes ».
- « Les nuisances olfactives que nous subissons quasi-quotidiennement nous dérangent, car nous avons très peur pour notre santé et celle de nos enfants ».

- « Nous vivons dans une zone où, plusieurs jours par semaine, nous devons rester enfermés pour ne pas avoir à respirer ces odeurs chimiques supposées nocives ».
- « Nombre d'entre nous témoignent de la présence de fumées et d'odeurs désagréables et irritantes majoritairement la nuit ».
- « Les composés contenus dans ces fumées provoquent des quintes de toux anormales, qui disparaissent après un certain temps, une fois la personne confinée ».
- « Nous n'aérons pas notre maison à cause de ces odeurs et nous pensons à ne plus cultiver nos légumes ».
- « Au sein de la mairie, nous enregistrons une augmentation des signalements concernant des odeurs incommodantes ».
- « Je suis situé à environ 2100 m à vol d'oiseau de cette usine et, lorsque le vent souffle depuis le nord-ouest, une odeur qui pique la gorge et les bronches se fait fortement sentir ».
- « J'habite à l'Aumône et je constate que de plus en plus souvent, des odeurs pestilentielles se propagent et que nous respirons des odeurs épouvantables chaque jour de la semaine du lundi au vendredi ».

Réponse apportée par le demandeur :
Odeurs désagréables
Comme beaucoup d'industries, il peut y avoir quelques fois, liées à l'activité, des odeurs et nous avons fait une démarche pour l'expliquer lors d'une réunion avec des responsables des communes environnantes. Ce qui nous interpelle, est d'affirmer par cette personne « que nombre d'entre nous témoignent de la présence de fumées majoritairement la nuit ». Il y a là un problème et en tant que responsable, j'aimerai entendre et m'entretenir avec ces personnes. RVM ne travaille pas la nuit et nous aimerions, comme vous connaitre l'origine de ces fumées et odeurs, et de ne pas incriminer systématiquement notre société. Dans le but d'améliorer davantage notre outil de travail, nous avons au début de l'année, recherché à améliorer la partie thermique et demandé à un laboratoire des analyses d'air. Les résultats nous seront envoyés fin Août.

Commentaire du commissaire enquêteur : il y a une importante divergence de vues entre la société RVM qui évoque des odeurs désagréables et rares, et les plaintes d'habitants résidant dans le secteur, qui mentionnent des odeurs fréquentes et irritantes. De la même façon, le témoignage de fonctionnements nocturnes s'oppose aux affirmations du gérant de l'entreprise, et il apparaît également nécessaire de clarifier l'origine des odeurs perçues. En tout état de cause, la question des odeurs dégagées par le fonctionnement de l'entreprise

apparaît mériter une étude approfondie, ce point ayant été traité très succinctement (4 lignes) dans le rapport d'enquête de 1300 pages.

15.5) Dépassement des limites réglementaires relatives aux effluents : certaines mesures effectuées sur site et mentionnées dans le dossier d'enquête, montrent des dépassements importants des seuils réglementaires et concernent des effluents susceptibles de conséquences néfastes, pour la santé et l'environnement.

- « On découvre dans ce dossier d'enquête publique que lors de contrôles inopinés, les concentrations en composés organiques volatils (cancérogène avérés pour la plupart) sont largement au-dessus de la valeur limite d'exposition réglementaire ».
- « En outre, certains résultats d'analyse font état de dépassements des normes règlementaires des rejets ».

Réponse apportée par le demandeur:
Les COV ont quelquefois été au-dessus des normes de notre arrêté préfectoral et l'explication est la suivante : la demande d'un nouvel arrêté préfectoral a été fait il y a plus de 4 ans. La société RVM a mis au point le principe de la pyrolyse basse température qui n'a rien à voir avec l'incération. Depuis cette demande et malgré mes relances, écrits réunions, la DREAL se cale sur l'incinération et les normes qui s'y rattachent. La différence est que les analyses prennent en compte le taux d'oxygène qui a toujours été autour de 19/20% mais si l'on prend l'incinération, ce taux est de 11%. Malgré la demande d'un avocat local expert en environnement, la DREAL prend ce paramètre de 11% d'où le dépassement constaté parfois.

Commentaire du commissaire enquêteur : il n'est pas dans la mission du commissaire enquêteur de porter une appréciation sur un sujet technique et réglementaire pointu, qu'il ne maîtrise pas.

15.6) Manque de transparence : l'entreprise est perçue comme manquant de transparence sur ses activités et leurs conséquences environnementales. Une communication régulière et complète est sollicitée par des collectivités locales du secteur et des habitants, en ce qui concerne les résultats d'analyses des différents effluents.

- « Le comité syndical demande, que des analyses régulières de la qualité de l'air et des eaux souterraines soient engagées au plus tôt avec transmission des résultats aux collectivités concernées ».

- « Je demande que la société RVM soit transparente sur ces questions et mette à disposition de l'ensemble des conseils municipaux des communes situées dans un rayon de trois kilomètres, tous les documents relatifs à la pollution atmosphérique et environnementale générée par l'activité de l'entreprise ».

- « Le contexte économique national exige une transparence absolue ».
- « Nous n'avons que très peu d'explications sur la nature des produits qui brûlent ».
-

Réponse apportée par le demandeur :
Il n'y a aucun problème pour connaitre l'activité de RVM. Tout est sur internet et de plus la société a un site internet. Consultable par toutes personnes ; de plus les gens intéressés par l'activité de notre société, nous avons un arrêté préfectoral (ICPE) sur le site des établissements classés. La direction n'a jamais refusé de recevoir ou de répondre aux personnes cherchant à connaitre notre activité.

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse de la société RVM ne semble pas correspondre aux demandes formulées lors de l'enquête. En effet, il apparaît à priori pas suffisant de seulement répondre aux demandes exprimées, mais plutôt d'être pro-actif en proposant un dispositif de communication structurée et pérenne, en accord avec les élus des communes voisines et les pouvoirs publics. Une attention particulière devrait en outre porter à communiquer de manière compréhensible par tous. Le site internet RVM, au demeurant fort bien fait, ne présente aucunement les aspects de rejets environnementaux du site.

15.7) Divers :

- « On se rend compte en passant en voiture devant la société qu'ils font un énorme feu sauvage caché derrière l'entrepôt principal. Cet incident s'est reproduit plusieurs fois, surtout cet hiver, avant le début de l'enquête publique ».

- « Des habitants de la commune qui passent devant la société pour se rendre à leur travail ont rapporté, au petit matin, d'épaisses fumées noires sortant de la petite cheminée et des employés en bleu de travail recouverts de suie et qui ne semblent pas arborer les éléments de protection individuelle portant indispensables ».

- « Des informations présentées relatives à la présence de captages d'eau potable non mis à jour dans le dossier d'enquête ».

- « Il semble indispensable que le pétitionnaire prévoie un provisionnement de fonds pour la réhabilitation du site post-activité ».

Réponse apportée par le demandeur:
Comme responsable, dans ce qui est écrit, nous souhaiterions connaitre les personnes affirmant ces propos « quant au petit matin, elles voient d'épaisses fumées noires et des personnes recouvertes de suies ». Cela est tout à fait inexact et ces affirmations sont là pour discriminer vis à vis de l'administration.

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse apportée ne concerne que le deuxième point et confirme les divergences de vues évoquées plus avant. Les trois autres points ne sont pas évoqués dans le mémoire en réponse.

15.8) Questions formulées par le commissaire enquêteur :

- 1) La nature des déchets traités par pyrolyse conduit-elle à des émissions d'effluents différentes par leur nature et leur volume et avec des dépassements de seuils réglementaires différents ?
- 2) Les désagréments olfactifs sont-ils différents selon la nature des déchets traités ? Quelle était la nature des déchets traités les 13 et 14/02/2020 ?
- 3) Quelle est la réalité des horaires de fonctionnement de l'entreprise, qui semblent occasionnellement s'écarter notablement des horaires figurant dans le dossier ?
- 4) Quelles suites ont été apportées par la société RVM aux différents arrêtés préfectoraux en date du 24/01/2019, 04/02/2019 et 05/12/2019 ?
- 5) Quel est à ce jour, l'avancement des études devant conduire à satisfaire aux différentes recommandations de la MRAE ?
- 6) La société RVM est-elle certifiée ISO 9001(management qualité) et/ou ISO 14001 (environnement) ?

Réponses apportées par le demandeur :
* Nous traitons par pyrolyse basse température des déchets « d'alu-ménager » dits alu-composites. Ces produits arrivent en balles mis en vrac et passent par un tri sélectif afin d'enlever les impuretés métalliques indésirables. Ces déchets sont broyés pour être dimensionnés avant d'être chauffés. Cette température permet de séparer le métal et l'élément indésirable comme le plastique, le papier, le bois. Une séparation est réalisée pour collecter le métal afin d'en faire des briquettes. Les cendres sont envoyées pour le moment en CET spécialisé (suez) avant de trouver une solution de valorisation matière.

* La société a, depuis son implantation, eu les mêmes horaires (8h-12h / 13h30-17h). Il n'y a pas d'activité de production en dehors du lundi au vendredi.

* Les suites apportées aux différents arrêtés préfectoraux ont fait l'objet d'un document de91 pages le 06/08/2019 et 94 pages du cabinet Coelys pour demandes de compléments à l'administration en Janvier 2019, pour répondre point par point à la DREAL et une réunion a également été organisé par la DREAL en présence du cabinet Coelys, auteur de ce rapport fait en commun.

* Concernant les certifications 9001 ou 14001. Celles-ci sont réservées aux entreprises fabriquant un produit technique défini, ce qui n'est pas le cas de RVM et ne correspond pas à son activité.

* Pour résumé, certaines personnes voient dans notre demande la crainte de pollutions supplémentaires alors que l'entreprise a beaucoup investi dans des matériels depuis 2 ans pour réduire et améliorer ses rejets atmosphériques et répondre au cahier des charges de la DREAL. Celle-ci est régulièrement à même de nous visiter, de faire des contrôles inopinés en dehors des contrôles obligatoires. En lisant les reproches adressés à la société RVM, installée depuis 1967, nous avons le sentiment de n'être jamais contrôlé ; de faire ce qu'il nous plait. Nous faisons partis de ces sociétés ou PME qui n'ont jamais été ni aidées, ni soutenues mais néanmoins grâce à la recherche, nous avons mis au point des technologies que d'autres pays nous envient et souhaitent posséder.

Commentaires du commissaire enquêteur :

- *La société RVM n'apporte pas de réponse claire aux questions 1 et 2, sauf à ce que l'équipement de pyrolyse ne traite qu'un seul type de déchets (les déchets alu-composites). Pourtant le dossier d'enquête mentionne d'autres types de déchets traités. Il aurait été intéressant de connaître les conséquences sanitaires, environnementales et olfactives du traitement des différents types de déchets, afin que puissent être favorisés les déchets ayant de moindres conséquences.*
- *Je prends acte de la réponse à la question 3 déjà abordée par ailleurs.*
- *En ce qui concerne la question 4, le dossier d'enquête ne contient pas, sauf erreur, « un document de 91 pages le 06/08/2019 et 94 pages du cabinet Coelys pour demandes de compléments à l'administration en Janvier 2019 » et ne mentionne pas de compte rendu d'une réunion par la DREAL avec la participation de Coelys. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de porter une appréciation sur la réponse à cette question.*
- *Il n'apparaît pas à priori de réponse à la question 5, sauf à considérer que les 6 documents joints au mémoire et non mentionnés dans ce dernier, apportent des informations sur ce point. En tout état de cause, le caractère technique et réglementaire pointu de ces documents récents ne permet pas au commissaire enquêteur, dont ce n'est pas la mission, de porter un commentaire. Il appartient aux interlocuteurs de la DREAL de les analyser et d'échanger ensuite avec la société RVM.*
- *Je prends acte de la réponse à la question 6.*
- *En ce qui concerne l'expression fournie par la société RVM en « résumé » à la fin de mémoire, je n'apporte aucun commentaire, les questions abordées dépassant très largement le cadre de l'enquête publique pour laquelle j'ai été missionné.*

Fait à Coulombs, le 18/08/2020

Le commissaire enquêteur

Michel BACCARD